

DECISION DCC 04-091

DATE : 08 OCTOBRE 2004

REQUERANT : Cour d'Appel de Cotonou

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 10 août 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1550/124/REC, par laquelle le Greffier en chef de la Cour d'Appel de Cotonou transmet à la Haute Juridiction le dossier relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la Cour d'Appel le 18 juillet 2003 par Maître Magloire YANSUNNU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Maître Magloire YANSUNNU expose que la Société d'Egrenage Industriel de Coton du Bénin (SEICB) lui doit au titre de ses honoraires pour l'exécution d'un contrat d'assistance une somme de deux cent quatre vingt huit millions sept cent cinquante mille (288.750.000) F CFA, sur laquelle elle n'a payé qu'une provision de cinq millions

(5.000.000) F CFA ; qu'en exécution de l'Ordonnance n° 267/03 du 22 avril 2003, il a fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens meubles de la société ; qu'à la demande de la société le juge des référés a ordonné la rétractation de l'ordonnance d'autorisation de saisie conservatoire, la mainlevée de toutes les saisies conservatoires opérées, le tout sous astreinte comminatoire de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard ; que Maître Magloire YANSUNNU a interjeté appel de ladite ordonnance et soulevé devant la juridiction d'appel l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 68 alinéa 3 du Règlement Intérieur du Barreau du 07 octobre 1966 et de l'ordonnance n° 86/03 du 21 mai 2003 rendue par le Président de la troisième chambre du référé civil du Tribunal de Cotonou ;

Considérant que le requérant soutient que l'article 68 alinéa 3 du Règlement Intérieur du Barreau du Bénin et l'ordonnance du 21 mai 2003 « comportent tant de violations de la Constitution du 11 décembre 1990 et des droits de la personne humaine » qu'il convient de les déférer à la censure de la Haute Juridiction ; qu'il affirme que cette disposition du Règlement Intérieur du Barreau et la décision du juge lui dénie un droit constitutionnel, celui de la jouissance du droit à la rémunération de son travail ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur une décision de justice ; qu'il y a lieu de déclarer l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître YANSUNNU irrecevable de ce chef ;

Considérant que l'article 68 alinéa 3 du Règlement Intérieur du Barreau prescrit : « *Il est interdit à l'avocat de plaider pour réclamer ses honoraires ou sur la restitution de la provision sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du Bâtonnier* » ;

Considérant que la disposition précitée vise à protéger non seulement le client contre les abus et les exactions éventuelles de certains avocats, mais aussi l'avocat lui-même ; qu'en tout état de cause, en cas d'inaction du

bâtonnier de l'ordre, l'avocat a la possibilité de saisir soit le Conseil de l'Ordre, soit l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel ; qu'il en résulte que la disposition querellée ne fait pas obstacle à son droit de jouir de sa rémunération ; que, dès lors, elle n'est pas contraire à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité portant sur l'ordonnance n° 86-03 du 21 mai 2003 du Juge des référés est irrecevable.

Article 2.- L'article 68 alinéa 3 du Règlement Intérieur du Barreau n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Maître Magloire YANSUNNU, au Président de la Cour d'Appel, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les sept et huit octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-